cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Ephrem GLORIEUX, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Lamentin (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600360 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Guadeloupe ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70872 LS en date du 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 73114 LS en date du 26 juin 2026 et ses réponses reçues les 26 juin 2026 et 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 27 284 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 557 euros et un montant de recettes déclarées de 18 565 euros dont 15 145 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 960 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 557 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 8 euros, soit 15 137 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 12 960 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend une somme totale de 3 950 euros qui a fait l'objet d'une remise indue de reçus-dons, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-10 du code électoral. Cette somme, correspondant à des versements personnels de colistiers, doit entrer dans le calcul du montant du remboursement de l'État. Elle ne peut donner lieu ni à l'émission d'un reçu-don ni à la réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant versé, telle qu'elle est prévue par l'article 200 du code général des impôts. L'absence de restitution des reçus-dons constitue une irrégularité. En conséquence il y a lieu de réduire le montant du remboursement de l'État du montant de la réduction d'impôt précédemment mentionnée, soit 2 607 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 8 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Ephrem GLORIEUX, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 18 557 euros

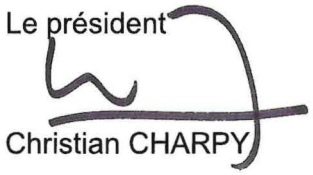
en recettes à 18 565 euros

soit un excédent de 8 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 353 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY